

Lundi 16 août 2021

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-Sales légalement tenue avec public, à la salle communautaire, en présence des membres du conseil, ce lundi le 16ième jour d'août 2021 à 19 heures, tous formant quorum sous la présidence de Mme Cindy Plourde mairesse, à laquelle étaient présent M. Vincent Simard, M. Raymond Gauthier, M. Yvon Deschênes, Mme Annie Girard, Mme Anne Bouchard-Martel.

Absente : Mme Nancy Tremblay  
Le directeur général est aussi présent

3 personnes dans l'assistance

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et déclare la séance ouverte

## **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

**2021-119**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que décrit ci-dessous :

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### **2.ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

### **3. ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL du 12 juillet 2021**

### **4. SUIVI AU PROCÈS VERBAL**

### **5. RAPPORT DE LA MAIRESSE**

### **6. RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES**

### **7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

7.1 Correspondance

7.2 Demande de participation financière

7.3 Acceptation des comptes

### **8. FONTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE**

8.1. Camion de service Chevrolet Silverado 2006 - vente par enchère publique

8.2. Vieux camion de service GMC Sierra 2003, 6 L-Vente par enchère publique

8.3. VTT Yamaha 1996, 330 cc -du camping-Vente par enchère publique

### **9. PÉRIODE DE QUESTIONS**

### **10. LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT**

10.1 . Camping municipal-Autorisation de compensation forfaitaire pour transport et fourniture de matériel d'animation

10.2. Bibliothèque municipale-Démission de la responsable-cause de déménagement

11. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME

11.1. Demande CPTAQ – 9221-5516 Québec inc-lot 5 398 201 cadastre du Québec

11.2. Avis de motion et présentation du projet de règlement no. 2021-40 Relatif aux nuisances

11.3. Avis de motion et présentation du projet de règlement no. 2021-41 Modifiant le règlement 2021-01 concernant les animaux

12. SÉCURITÉ CIVILE

13. VOIRIE MUNICIPALE

13.1. Prog. d'aide voirie locale- confirmation du MTQ du 2 juillet 2020(30 000\$ sur 3 ans)-

Travaux de rechargement 2021- Octroi de contrat

13.2. Prog. d'aide voirie locale- confirmation du MTQ du 5 juin 2021-(22 000\$) Travaux de

Rechargement 2021- Octroi de contrat

13.3. Nivelage des chemins – Octroi d'un contrat forfaitaire

13.4. Bris de ponceau chemin Bleuetière-réclamation

13.5. Chemin de la Bleuetière-demande de signalisation et stationnement

14.. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

15.DOSSIERS DIVERS

15.1. RMR-Programme de couches lavables et produits sanitaire – adhésion

15.2. Salle communautaire-chambre froide -réparation ou changement compresseur

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**3.ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DU 12 juillet 2021**

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

**2021-120**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le procès-verbal du 12 juillet 2021 sera accepté seulement à la séance de septembre puisque le dg n'a pu le rédiger et le transmettre avant la présente séance par manque de temps.

#### **4.SUIVI AU PROCÈS VERBAL**

Le directeur-général informe le conseil du suivi de certains points discutés lors de la séance précédente.

#### **5.RAPPORT DE LA MAIRESSE**

La mairesse fait le résumé de toutes les activités et réunions dont elle a assisté depuis la dernière séance et partage les informations reçues.

#### **6.RAPPORT DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES**

Chacun des membres du conseil mentionne ce qu'il a fait depuis la dernière séance tout en donnant les informations relatives.

#### **7.ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

##### **7.1Correspondance**

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

ET RÉSOLU à l'unanimité

**2021-121**

QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance reçue que voici :

- **MADA :**

Rappel au conseil de lire le projet de plan d'action avant l'adoption en septembre

##### **7.2. Demandes de participation financière**

Aucune demande n'a été faite

##### **7.3 Acceptation des comptes**

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

**2021-122**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil accepte les comptes inscrits ci-dessous :

**Séance du 16 août 2021**

<b>COMPTES PAYÉS</b>	
Bell	110.12 \$
Bell	91.13 \$
Hydro-Québec	313.10 \$
Hydro-Québec	164.47 \$
Hydro-Québec	558.71 \$
Hydro-Québec	286.00 \$
Hydro-Québec	821.27 \$
Hydro-Québec	89.03 \$
Hydro-Québec	852.74 \$
Hydro-Québec	340.09 \$
Hydro-Québec	427.61 \$
Hydro-Québec	996.79 \$
Hydro-Québec	1 093.64 \$
Hydro-Québec	1 025.95 \$
Hydro-Québec	536.56 \$
Hydro-Québec	420.58 \$
Telus	174.05 \$
Jean Blanchette cellulaire	50.00 \$
Hélène Gagnon (camping)	127.60 \$
Marcelle Munger (camping)	63.20 \$
<b>total comptes payés</b>	<b>8 542.64 \$</b>
<b>COMPTES À PAYER</b>	
<b>Fournisseurs</b>	<b>Montant</b>
Alarmes Sécurtech JE.	224.20 \$
ADMQ	65.00 \$
Auto-Sécur	168.00 \$
Avocats Gaudreault Saucier	137.97 \$
Canadien National	3 552.00 \$
CSS du Pays-des-Bleuets	4 749.79 \$
Confiserie Mondoux	253.28 \$
Coop	296.52 \$
Cuizen	217.46 \$
Dufresne Asphalte	18 454.18 \$
Écurie BM	1 000.00 \$
Fond Info sur le Territoire	55.00 \$
Environex	309.29 \$
Espace Muni	45.42 \$
FQM Assurance	1 002.80 \$
GLS Logistics	83.66 \$
Home Hardware	412.42 \$
Horizon Mobile	1 797.39 \$
Javel Bois-Francis	575.60 \$
Mécanique Dave Bilodeau	51.22 \$
Mégaburo	718.30 \$
MRC Domaine-du-Roy	6 768.68 \$
Nutrinor	942.41 \$
Pro Gestion	5 010.61 \$
Produit BCM	934.20 \$
Produits Sanitaires Lépine	602.23 \$
Prudent Mesures d'urgence	1 144.00 \$
Pulsar Informatique	1 293.42 \$
Réfrigération Nordic	295.92 \$
Serrurier Larouche	39.54 \$
Stantec	6 728.47 \$
Transport Québec	288.00 \$

Transport Sylvain Gaudreault	8 593.14 \$
UAP inc. (Napa)	3 263.42 \$
Ville de Roberval	90.86 \$
Zone Kubota	941.73 \$
<b>total comptes à payer</b>	<b>71 106.13 \$</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL:</b>	<b>79 648.77 \$</b>

## 8.FONTIONNEMENT INTERNE ET LOGISTIQUE

### 8.1. Camion de service Chevrolet Silverado 2006 - vente par enchère publique

CONSIDÉRANT la résolution 2021-96 de la séance de conseil du 12 juillet 2021 où ce conseil décidait de vendre par enchère publique au plus offrant le vieux camion de service **Chevrolet Silverado 2006** et le mettre au rancart à la SAAQ;

CONSIDÉRANT que le conseil a fixé le prix de vente minimal de départ à 600\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le processus d'affichage et de réception des offres a été respecté ;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été déposé pour ce véhicule soit celle de 9221-5516 Québec inc. Transport Sylvain Gaudreault, lequel offre un montant de 675.00\$ plus taxes pour ce véhicule ;

EN CONSÉQUENCE

IL est proposé par M. Yvon Deschênes

**2021-123**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité St-François-de-Sales accepte de vendre à 9221-5516 Québec inc. Transport Sylvain Gaudreault pour la somme totale de 675 \$ plus taxes applicables sur le véhicule suivant : ; **Camion de service Chevrolet Silverado 2006;**

QUE ce véhicule est vendu tel que vu sans garantie aucune ,l'acquéreur reconnaissant l'avoir préalablement inspecté;

QUE le directeur-général Renaud Blanchette est autorisé à préparer les documents pour la mise au rancart à la SAAQ et à signer tout document ou mandat relatif.

### 8.2. Vieux camion de service GMC Sierra 2003, 6 L-Vente par enchère publique

CONSIDÉRANT la résolution 2021-99 de la séance de conseil du 12 juillet 2021 où ce conseil décidait de vendre par enchère

publique au plus offrant le **Vieux camion de service GMC Sierra 2003, 6 L-**;

CONSIDÉRANT que le conseil a fixé le prix de vente minimal de départ à 1 500\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le processus d'affichage et de réception des offres a été respecté ;

CONSIDÉRANT qu'une seule offre a été déposée pour ce véhicule soit celle de M. Gaétan Lemay , lequel offre un montant de 1830.00\$ plus taxes pour ce véhicule ;

EN CONSÉQUENCE

IL est proposé par Mme Annie Girard

**2021-124**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité accepte de vendre à M. Gaétan Lemay pour la somme totale de 1830 \$ plus taxes applicable le véhicule suivant : **camion de service GMC Sierra 2003, 6 L**;

QUE ce véhicule est vendu tel que vu sans garantie aucune ,l'acquéreur reconnaissant l'avoir préalablement inspecté;

QUE le directeur-général Renaud Blanchette est autorisé à préparer les documents pour le transfert à la SAAQ et signer tout document ou mandat relatif.

### **8.3. VTT Yamaha 1996, 330 cc -du camping-Vente par enchère publique**

CONSIDÉRANT la résolution 2021-103 de la séance de conseil du 12 juillet 2021 où ce conseil décidait de vendre par enchère publique au plus offrant le **VTT Yamaha 1996, 330 cc** qui servait au camping-;

CONSIDÉRANT que le conseil a fixé le prix de vente minimal de départ à 250\$ plus taxes applicables;

CONSIDÉRANT que le processus d'affichage et de réception des offres a été respecté ;

CONSIDÉRANT que 5 offres ont été déposées pour ce véhicule, offres que voici par ordre décroissant:

- M. Gratien St-Pierre offre 883.00\$ plus taxes
- M. Dave Bilodeau offre 527.00\$ plus taxes
- M. Pierre Otis offre 415.00\$ plus taxes
- M. Eric Ménard offre de 400.00\$ plus taxes
- Karol Martel Transport offre 310.00\$ plus taxes

CONSIDÉRANT que si le plus élevé se désiste au dernier moment, le d.g. est autorisé à laisser ledit véhicule au suivant le plus élevé;

## EN CONSÉQUENCE

IL est proposé par Mme Annie Girard

**2021-125**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité St-François-de-Sales accepte de vendre à M. Dave Bilodeau pour la somme totale de 527.00 \$ plus taxes applicable le véhicule suivant : **VTT Yamaha 1996, 330 cc** puisque M. Gratien St-Pierre qui détenait l'offre la plus élevée s'est désisté

QUE ce véhicule est vendu tel que vu sans garantie aucune ,l'acquéreur reconnaissant l'avoir préalablement inspecté;

QUE le directeur-général Renaud Blanchette est autorisé à préparer les documents pour le transfert à la SAAQ et signer tout document ou mandat relatif .

## 9.PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseiller Raymond Gauthier mentionne qu'il y aurait lieu de mandater un arpenteur afin de déterminer l'emprise du chemin du Lac-Bouleaux à la hauteur de la petite plage face au chalet du 195 chemin Lac-des-Bouleaux puisque semble-t-il beaucoup de gens ne veulent pas débarquer à cet endroit puisqu'une affiche s'y trouve indiquant : défense de stationner.

Réponse du DG : ce dossier est réglé et le propriétaire à proximité a été avisé qu'il pouvait installer son affiche sur son terrain privé mais non empêcher les gens de stationner dans la rue et débarquer au lac puisqu'il est très clair que depuis la réforme cadastrale de 2017 et bien avant, sur la matrice graphique, que l'emprise du chemin empiète sur le lac, donc endroit public pour tous.

Le conseiller demande que la vitesse soit abaissée à 35km/heure sur la rue de l'église puisque 50 km est trop rapide et surtout dans la zone de l'école.

Le DG répond que le MTQ possède un fascicule explicatif afin d'aider à déterminer les vitesses sur les chemins municipaux et que c'est standardisé pour tout le Québec. Reste à voir si la demande serait possible à réaliser. En attendant, le conseil demande de réinstaller l'affiche au centre de la rue pour rétrécir le passage, qui forcément réduit la vitesse.

## 10.LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT

### **10.1. Camping municipal-Autorisation de compensation forfaitaire pour transport et fourniture de matériel d'animation**

CONSIDÉRANT que depuis l'embauche de la responsable du camping, il a été convenu de lui accorder une compensation pour frais de location et de déplacement d'un montant de 100\$ par semaine jusqu'à la fermeture du camping pour le transport et la fourniture de tout son matériel d'animation qu'elle fournit à notre camping pour tous les usagers;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

**2021-126**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil accorde à la responsable du camping Mme Linda Néron, une compensation d'un montant de 100\$ par semaine à partir de la date d'embauche jusqu'à la fermeture du camping pour le transport et la fourniture de tout son matériel d'animation qu'elle fournit à notre camping pour tous les usagers, le tout en guise de dédommagement.

QUE cette compensation est non récurrente.

### **10.2. Bibliothèque municipale-Démission de la responsable-cause de déménagement**

Le dg informe le conseil que la responsable de la bibliothèque municipale nous a avisé verbalement qu'elle quitte son poste en raison d'un déménagement . Elle est disponible pour nous aider jusqu'à ce que nous embauchions une remplaçante. Mais il faut la remplacer à court terme.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Anne Bouchard-Martel

ET RÉSOLU à l'unanimité

**2021-127**

QUE ce conseil en prend acte

QUE le processus d'affichage soit entamé afin de recruter une autre personne intéressée par cette responsabilité.

**11.1. Demande CPTAQ – 9221-5516 Québec inc-lot  
5 398 201 cadastre du Québec**

**Demande CPTAQ – 9221-5516 Québec inc-lot 5 398 201  
cadastre du Québec**

Considérant que l'entreprise 9221-5516 Québec inc. est propriétaire du lot 5 398 201 du cadastre du Québec désire exploiter sur une superficie de 3.5 hectares une nouvelle sablière/gravière;

Considérant que la future sablière/gravière se trouve à l'intérieur de la zone agricole permanente de la municipalité de Saint-François-de-Sales;

Considérant que l'entreprise 9221-5516 Québec inc. doit déposer et obtenir une autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec pour l'exploitation de sa nouvelle sablière/gravière;

Considérant que pour le traitement de la demande d'autorisation la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec doit obtenir de la Municipalité de Saint-François-de-Sales une recommandation;

Considérant que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales désirent emprunter les critères connus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ) et le contenu actuel du règlement de zonage pour formuler leur avis à la CPTAQ;

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ par m. Vincent Simard

**2021-128**

APPUYÉ par Mme Annie Girard

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-de-Sales appuient la demande d'autorisation déposée par l'entreprise 9221-5516 Québec inc. pour les motifs suivants :

- Le potentiel agricole ARDA du lot est faible compte tenu de la présence d'une topographie accidentée qui impacte grièvement les productions agricoles (4 t 5 t);

- Le projet du requérant n'a pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole présente sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-Sales;
- La demande du requérant prévoit un plan de réhabilitation du site visant une amélioration du sol agricole.
- Le projet ne déroge pas au règlement de zonage quant aux usages permis et au cadre normatif applicable à la zone 2A où les établissements reliés à l'industrie extractive sont permis.

## **11.2. Avis de motion et présentation du projet de règlement no. 2021-40 Relatif aux nuisances**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Raymond Gauthier que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2021-40 relatif aux nuisances.

Le projet de règlement a aussi été présenté par M. Raymond Gauthier dont en voici le texte intégral :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2021-40 RELATIF AUX NUISANCES**

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait le 4 juillet 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

**ATTENDU QUE** l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité ;

**ATTENDU QUE** l'article 455 du Code municipal autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Raymond Gauthier

APPUVÉ PAR Mme Annie Girard

**2021-129**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

## **SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### **2. DÉFINITIONS DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1.** « Contrôleur » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.2.** « Domaine public » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.
- 2.3.** « Espèce exotique envahissante » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.4.** « Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec*.
- 2.5.** « Terrain vacant » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- 2.6.** « Terrain vague » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservi par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contigüe à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- 2.7.** « Voie publique » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **SECTION 2 – PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES**

- 3.** Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et

autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.

4. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.
5. Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.
6. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

7. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant la présence de tels véhicules en vertu du règlement de zonage.

8. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.
9. Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.
11. Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.
12. Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.
13. Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.
14. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :

- Alpiste roseau ;
- Berce du Caucase ;
- Herbe à poux ;
- Herbe à la puce (Sumac grim pant) ;
- Impatiente glanduleuse ;
- Panais sauvage ;
- Renouée du Japon ;
- Roseau commun ;
- Valériane officinale.

15. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

## 16. EXCLUSION

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d'animaux, pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

## SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

17. Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.
18. Le fait, pour toute personne, d'apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.
19. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

20. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.

- 21.** Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :
- a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.
  - b) Le fait de créer un amoncèlement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.
  - c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.
  - d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.
- 22.** Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.
- 23.** Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

- 24.** Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

#### **SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

- 25.** Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.
- 26.** Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.
- 27.** Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.
- 28.** Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :

- a. Le démarrage ou l'accélération rapide ;
- b. La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;
- c. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;
- d. Le crissement des pneus sans motif valable ;

**29.** Constitue une nuisance et est prohibée :

- a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
- b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

**30.** Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.

**31.** Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :

- a. Les véhicules d'urgence ;
- b. Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;
- c. Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;
- d. La collecte des matières résiduelles ;
- e. La circulation ferroviaire ou aérienne ;
- f. Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;
- g. Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;
- h. Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

## **SECTION 5 – AUTRES NUISANCES**

**32.** La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un

inconvenient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.
34. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

## SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

35. Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
36. Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

37. Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.
38. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
39. L'inspecteur municipal ou tout fonctionnaire désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
40. Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

41. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

42. En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

43. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

### **ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-40 relatif aux nuisances.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-François-de-sales, ce \_\_\_\_\_ 2021.

---

Mme Cindy Plourde  
Mairesse

---

M. Renaud Blanchette  
directeur-général

### **11.3. Avis de motion et présentation du projet de règlement no. 2021-41 Modifiant le règlement 2021-01 concernant les animaux**

Avis de motion est donné par le conseiller M. Yvon Deschênes que lors d'une prochaine séance, le conseil adoptera le règlement numéro 2021-41 concernant les animaux

Le projet a aussi été présenté par M. Yvon Deschênes dont en voici le texte intégral :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU DOMAINE-DU-ROY  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-SALES**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX**

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

**ATTENDU QUE** le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002);

**ATTENDU** les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal adoptait le 18 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l'assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

**2021-130**

APPUVÉ par M. Raymond Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le projet de règlement numéro 2021-41 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

**SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX**

**2.** Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

**2.1.** Remplacer, à l'article 2 « *Définitions des termes* », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

**« Chien d'attaque » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.**

Par le suivant :

**« Chien d'attaque » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.**

**2.2.** Ajouter, à l'article 2 « *Définitions des termes* », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

**« Élevage » : Production et entretien d'animaux domestiques.**

**2.3.** Ajouter, à l'article 2 « *Définitions des termes* », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

**« Gardiennage » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.**

- 2.4. Modifier, à l'article 2 « **Définitions des termes** », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

**L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.**

- 2.5. Remplacer, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

**Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.**

Par le suivant :

**Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.**

- 2.6. Remplacer, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

**La limite de cinq (5) animaux domestiques, prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).**

Par le suivant :

**La limite de cinq (5) animaux domestiques, prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).**

- 2.7. Abroger, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

**Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.**

- 2.8. Ajouter, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

**Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent**

**être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.**

- 2.9. Ajouter, à l'article 14 « **Nombre d'animaux** », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

**À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.**

**Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.**

- 2.10. Remplacer, à l'article 18 « **Conditions de garde** », l'alinéa « **b)** » qui se libelle comme suit :

**Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps, dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou**

Par le suivant :

**Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader; ou**

- 2.11. Ajouter, à l'article 18 « **Conditions de garde** », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

**Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.**

- 2.12. Ajouter, à l'article 18 « **Conditions de garde** », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

**La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :**

- a) **Tout chien dangereux ou ayant la rage;**
- b) **Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.**

- 2.13. Remplacer, à l'article 21 « **Chien d'attaque** », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

**Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.**

Par le suivant :

**Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.**

- 2.14. Modifier l'article 22 « **Animal sauvage** » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

***Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.***

- 2.15. Remplacer, à l'article 23 « **Enregistrement** », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

***Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.***

Par le suivant :

***Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.***

- 2.16. Remplacer le libellé de l'article 24 « **Registre** » qui se lit comme suit :

***L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.***

Par le suivant :

***L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.***

- 2.17. Remplacer, à l'article 30 « **Les nuisances causées par les chiens** », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

***Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage;***

Par le suivant :

***Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne;***

- 2.18. Remplacer, à l'article 30 « **Les nuisances causées par les chiens** », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

***Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;***

Par le suivant :

***Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne;***

- 2.19. Remplacer, à l'article 31 « **Matières fécales** », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

***Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.***

Par le suivant :

***Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.***

- 2.20. Remplacer le libellé de l'article 32 « **Nourriture animaux errants** » qui se lit comme suit :

***Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.***

Par le suivant :

***Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux de mangeoires.***

- 2.21. Ajouter, à l'article 33 « **Signalement de blessures infligées par un chien** », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

***Le gardien d'un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.***

- 2.22. Remplacer, à l'article 42 « **Pénalités** », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

***Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.***

Par le suivant :

***Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.***

- 2.23. Ajouter, à la suite de l'article 44, l'article 44.1 qui se libelle comme suit :

**44.1 Dispositions transitoires**

***Tout occupant d'une unité d'occupation multifamiliale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.***

***Ledit occupant disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.***

***Avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l'application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la limite prévue à l'article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.***

### **SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-François-de-sales, ce \_\_\_\_\_ 2021.

---

Mme Cindy Plourde  
maire

---

M. Renaud Blanchette  
directeur-général

#### **12.SÉCURITÉ CIVILE**

Aucun sujet

#### **13.VOIRIE MUNICIPALE**

##### **13.1.Prog. d'aide voirie locale- confirmation du MTQ du 2 juillet 2020 (30 000\$ sur 3 ans)- Travaux de rechargement 2021- Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 juillet 2020 à la suite d'une demande d'aide financière faite à notre députée Mme Nancy Guillemette, le ministre M. François Bonnardel confirmait à notre municipalité une aide financière maximale de 30 000\$ échelonnée sur trois années financières (2020-2021-2022) pour des travaux d'amélioration sur les Chemins du Lac-des-Bouleaux, du Moulin,

les rues Blanchette, rue de l'Église, Drouin du Foyer, le tout, tel qu'inscrit au Dossier # 00030081-1-91015(02)-2020-06-10-52;

CONSIDÉRANT QU'en 2020 le conseil a investi sur ses chemins un montant de 18 282.68\$ qu'elle a réclamé, mais dont un montant de 3 099\$ a été retranché puisqu'applicable au chemin St-André qui n'était pas inscrit sur la confirmation;

CONSIDÉRANT que pour atteindre le solde restant de la subvention, le conseil doit investir la somme minimale de 14 816.32\$;

CONSIDÉRANT qu'une soumission des travaux de rechargement sur les rues Blanchette, de l'Église, sur les chemins du Moulin et Lac-des-Bouleaux a été demandée à 9221-5516 Québec inc.-Transport Sylvain Gaudreault pour environ 990 tonnes de pierres concassées 0/3/4, dont la soumission en date du 10 août 2021 s'élève à 19800\$ taxes en sus, soit 990 tonnes à 20\$ la tonne;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par Mme Annie Girard

**2021- 131**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil de la municipalité de St-François-de-Sales accepte d'investir le solde de 14 816.32 de ladite de la subvention confirmée de 30 000\$ sur l'année budgétaire 2021 ,et pour ce faire, octroi le contrat de rechargement de 990 tonnes de pierres concassées 0/34 sur les rues Blanchette, de l'Église, sur les chemins du Moulin et Lac-des-Bouleaux, à **9221-5516 Québec inc.Transport Sylvain Gaudreault** pour la somme d'environ 19800\$ taxes en sus, le tout tel que soumissionné en date du 10 août 2021. Il est à noter que le grand total peut varier en plus ou en moins lors des travaux en fonction des besoins réels.

**13.2. Prog. d'aide voirie locale- confirmation du MTQ du 5 juin 2021-(22 000\$) Travaux de Rechargement 2021- Octroi de contrat**

CONSIDÉRANT qu'en date du 5 juin 2021 suite à une demande d'aide financière faite à notre députée Mme Nancy Guillemette, le ministre M. François Bonnardel confirmait à notre municipalité une aide financière maximale de 22 000\$ pour l'année financière 2021 pour des travaux d'amélioration sur le rang 6, Chemins du, du Moulin, , rue de l'Église, et rechargement des accotements sur les rues du Parc et rue des Pionniers, le tout, tel qu'inscrit à la demande relative au Dossier # 00031092-1-91015(02)-2021-04-26-10;

CONSIDÉRANT QU'au préalable, une soumission pour des travaux de rechargement a été demandée à Karol Martel Transports 9232-6388 Québec inc. pour 1080 tonnes de pierres concassées 0-3/4 laquelle estimation datée du 11 août 2021, s'élève à 20 520\$ taxes en sus, soit 72 voyages à 15 tonnes/voyage (19\$/tonne);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

**2021-132**

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil de la municipalité de St-François-de-Sales accepte d'investir ladite subvention de 22 000\$ et pour ce faire, octroi le contrat de rechargement de 1080 tonnes de pierres concassées 0-3/4 sur le rang 6, Chemins du Moulin, rue de l'Église, et rechargement des accotements sur les rues du Parc et rue des Pionniers, à Karol Martel Transports 9232-6388 Québec inc. , pour la somme d'environ 20 520\$ taxes en sus, soit 72 voyages à 15 tonnes/voyage (19\$/tonne). Il est à noter que le grand total peut varier en plus ou en moins lors des travaux en fonction des besoins réels.

### **13.3. Nivelage des chemins – Octroi d'un contrat forfaitaire**

CONSIDÉRANT que depuis le départ du chef d'équipe le 9 août 2021, ce dernier étant plus expérimenté pour chauffer la niveleuse que le journalier adjoint, il y a lieu d'accorder un contrat forfaitaire à un chauffeur de niveleuse externe plus expérimenté pour effectuer ce travail au besoin et à la demande de la municipalité pour une certaine période;

CONSIDÉRANT que M. Sylvain Girard (ex-chauffeur de l'Entreprise Transport JSM inc. serait intéressé à faire ce contrat par les vendredis et/ou samedis si besoin (ce dernier travaillant déjà pour une entreprise en forêt);

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Vincent Simard

**2021-133**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil accepte d'octroyer un contrat forfaitaire à M. Sylvain Girard pour effectuer le nivelage des chemins de la municipalité sur demande du directeur-général, et ce, jusqu'à ce que le conseil y mette fin.

QUE les travaux de nivelage dudit contrat forfaitaire débutent le 20 août 2021 inclusivement à raison de 200\$ par semaine pour toutes les semaines où les services de nivelage ont été demandés par le directeur-général et le travail de nivelage réalisé, et ce, jusqu'à ce que le conseil y mette fin unilatéralement, le tout payable en un seul versement à la fin de la saison 2021;

QU'advenant que les services de nivelage soient toujours requis au début du printemps 2022, sur demande du conseil, le même contrat s'appliquera et sera payable de la même façon.

QUE la présente résolution fait foi de contrat entre les parties.

#### **13.4. Bris de ponceau chemin Bleuetière-réclamation**

CONSIDÉRANT qu'un bris de ponceau causé par un barrage de castor ayant cédé sur le chemin de la Bleuetière, est survenu vers le samedi 7 ou dimanche le 8 août 2021 coupant complètement la route;

CONSIDÉRANT que plusieurs villégiateurs étaient sur place cet fin de semaine et qu'ils voulaient s'en retourner à leur résidence, mais ne pouvaient passer en raison du ponceau ;

CONSIDÉRANT que nos employés des travaux publics étaient en vacances et n'ont pu être avisés, les riverains ont avisé la mairesse qui elle, a avisé le DG le lundi 9 août;

CONSIDÉRANT que certains résidents saisonniers membres de l'association des amis du lac des Commissaires possédant de la machinerie ont pris l'initiative de réparer le ponceau temporairement de manière à rétablir la circulation sur au moins une voie permettant ainsi aux gens de pouvoir regagner leur domicile;

CONSIDÉRANT que le président de l'Association est présent et réclame au nom de celle-ci le remboursement des frais de machinerie pour les travaux effectivement réalisés que soit :

3 heures de camion à 40\$/h = 120\$

3 heures de tracteur à 40\$/h =120\$

5 heures d'excavatrice à 80\$/h =400\$

Total de 640\$

De plus faire livrer 20 tonnes de pierres concassées sur le terrain de l'Association puisqu'ils ont utilisé leur réserve pour le ponceau

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Raymond Gauthier

**2021-134**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil remercie le président de l'Association des Amis du Lac des Commissaires pour leur dévouement et d'avoir pris l'initiative de rétablir la circulation en urgence en réparant au moins une voie ;

QUE ce conseil accepte de rembourser les frais engagés de 640\$ à l'Association pour les travaux précités;

QUE le DG se chargera de faire livrer 20 tonnes de pierres concassées 0/3/4 telles que demandée.

### **13.5. Chemin de la Bleuetière-demande de signalisation et stationnement**

CONSIDÉRANT que le président de l'Association des amis du lac des Commissaires en profite pour demander au conseil de continuer l'achat et pose de signalisation pour le chemin de la Bleuetière entrepris l'an dernier;

CONSIDÉRANT que ce dernier en profite aussi pour demander l'agrandissement du stationnement mentionnant qu'il est beaucoup trop petit et qu'en cette période de pandémie, les 64 chalets sont passablement occupés et ce même en hiver;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

**2021-135**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil demande que les panneaux déjà achetés soient rapidement installés sur le chemin de la Bleuetière, pour améliorer la signalisation;

QUE pour le stationnement, le dg va vérifier avec le Ministère des ressources naturels, puisque la municipalité détient ce terrain (ancien centre plein-air) sous bail avec le ministère, ce terrain servant spécifiquement de stationnement et où les conteneurs à déchets et recyclage y sont installés, à savoir si on peut prendre du gravier dans la montagne qui fait justement partie du bail, afin de diminuer les coûts.

## 14.. INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

## 15.DOSSIERS DIVERS

### **15.1. RMR-Programme de couches lavables et produits sanitaire – adhésion**

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a bonifié le programme de subvention pour l'achat des couches lavables en y intégrant les produits d'hygiène réutilisables;

ATTENDU QUE la décomposition de ce type de produits se situe entre 300 et 500 ans;

ATTENDU QUE la réduction de l'enfouissement est un enjeu majeur pour l'environnement;

ATTENDU QUE la population se tourne de plus en plus vers l'achat d'articles durables, tel que les produits d'hygiène; ATTENDU QUE les articles subventionnables doivent être lavables (couches, inserts, culottes menstruelles, coupes menstruelles, serviettes hygiéniques, protège-dessous et culottes absorbantes);

ATTENDU qu'un montant est octroyé par la municipalité;

ATTENDU QUE la Régie consent à participer à une valeur de 50 % de cette subvention municipale pour un maximum de 50 \$ par demande;

ATTENDU qu'un formulaire soit complété et que des pièces justificatives soient déposées;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par M. Yvon Deschênes;

**2021-136**

ET RÉSOLU à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité St-François-de-Sales autorise l'adhésion au programme de subvention pour les produits d'hygiène réutilisables, et ce, selon les modalités de la Régie des matières résiduelles;

QU'il est en outre résolu de verser une subvention pour chaque demande effectuée dans les 12 derniers mois pour chaque résident demeurant au même numéro civique.

-Couches lavables	125\$
-Serviettes hygiéniques lavables	100\$
-Culottes menstruelles	100\$
-Coupe menstruelle	75\$

**15.2.Salle communautaire-chambre froide -réparation ou changement compresseur**

CONSIDÉRANT que le compresseur de la chambre froide de la salle communautaire ne fonctionne plus;

CONSIDÉRANT qu'une soumission a été demandée à Réfrigération Nordic pour évaluer le problème ainsi que les coûts que voici :

**-option 1** : achat et installation du compresseur 2960.40 tx en sus

**-option 2** :ajout d'une vanne solénoïde avec bobine de contrôle de température incluant installation : 697.05 tx en sus

Grand total 3657.45\$ tx en sus

N.B, il est recommandé de prendre les 2 options afin d'éviter des problèmes éventuels, mais non obligatoire;

#### EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

**2021-137**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE ce conseil accepte d'accorder le contrat de réparation à Réfrigération Nordic et pour ce faire, accepte les deux options pour le coût total de 3657.45\$ Taxes en sus;

QUE ce contrat soit exécuté le plus rapidement possible puisqu'il peut y avoir des locations de salle ou des soirées et on ne peut servir de bière sans chambre froide.

#### 16. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est soulevée

#### 17. FIXATION DE LA PROCHAINE SÉANCE ET LEVÉE DE LA PRÉSENTE

IL EST PROPOSÉ par M. Yvon Deschênes

**2021-138**

ET RÉSOLU à l'unanimité

QUE la prochaine séance est fixée le 13 septembre 2021 à 19 heure telle que prévue au calendrier des séances

QUE la présente est levée, il est 20h10

---

Cindy Plourde Mairesse

---

Renaud Blanchette D.G.